

**Séance du 30 avril 2019**

---

**Présents :** Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction - Président ;  
Pierre CARTON, Jacquy DETRAIN, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,  
Patrick POLI, Echevins ;  
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;  
Carlo DI ANTONIO, Eric MORELLE, ~~Joris DURIGNEUX~~, Ariane CHRISTIAN,-  
~~Thomas DURANT~~, Marc COOLSAET, ~~Fabian RUELLE~~, Yves DOMAIN, Ariane  
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, ~~Yasmina DJEMAL~~,  
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,  
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

---

Séance publique

**OBJET : 588/520.02 - Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes par les services de police - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police qui a été modifiée par la Loi du 21 mars 2018 en vue de régler l'installation et l'utilisation de caméras fixes, intelligentes ou non, par les services de police;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des Hauts-Pays parvenue à la Commune en date du 20 février 2019 mentionnant le type de caméras et les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, leurs modalités d'utilisation ainsi que leurs lieux ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;

- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras fixes, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Événements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant que les dispositifs de caméras fixes se trouvent:

- Rue Général Leman (à hauteur de l'immeuble n°1)
- Rue Grande (2 caméras - à hauteur de l'immeuble n°72)
- Grand'Place (à hauteur de l'immeuble n°7)
- Grand'Place (à hauteur de l'Administration communale - poteau)
- Rue du Marché, (à hauteur de l'immeuble n°7 - poteau)
- Rue Emile Estiévenart (à hauteur de l'immeuble n°32 - Rond-point TEXACO)
- Rue de France (à hauteur de l'immeuble n°4 - poteau)
- Rue de la Drève - Parking de la Grand'Place (2 caméras - poteaux)
- Rue Moranfayt (à hauteur de l'immeuble n°62 - poteau - Terrain de Football - Carrefour avec la Rue Rouge Bonnet)
- Place Verte (2 caméras - poteaux)
- Chemin de Thulin (2 caméras - poteaux - à hauteur du Recy parc)
- Rue Belle-vue (à hauteur de l'immeuble n°4 - poteau)

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Considérant que la demande, après analyse, est donc considérée comme recevable ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant intelligentes dans les lieux ouverts;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de principe des Conseils communaux de la Zone de police ;

Considérant que la demande est considérée comme licite sous réserve du respect des conditions de la Loi sur la fonction de police;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Dour.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution au Procureur du Roi du Hainaut ainsi qu'à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De procéder à la publicité de la présente résolution.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,  
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,  
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 mai 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

